INFOBULLETIN

Mai / Juin 2022

INFOBEST

Chères lectrices et chers lecteurs,

Beaucoup d'entre nous ne peuvent plus imaginer leur quotidien professionnel sans travail à domicile. Pour les personnes qui font la navette entre leur domicile et leur lieu de travail, la possibilité de travailler à domicile permet de supprimer les longs trajets jusqu'au lieu de travail, que ce soit totalement ou seulement certains jours. De plus, le temps de travail peut souvent être réparti de manière plus flexible qu'au bureau.

Cependant, les dispositions spéciales pour les travailleur·euse·s frontalier·ière·s liées à la pandémie prennent fin à la fin du mois de juin, ce qui peut entraîner des changements en matière de sécurité sociale et/ou au niveau fiscal. Vous pouvez lire dans ce numéro de l'Infobulletin ce que cela signifie concrètement pour les frontalier·ière·s.

Vous apprendrez également pourquoi il peut être bon pour les frontalier·ière·s d'avoir sur eux une carte de donneur d'organes ou de s’inscrire à un registre national de dons d'organes.

Nous vous souhaitons une bonne lecture !

Votre réseau INFOBEST

Les informations dans cet INFOBULLETIN ont été recueillies de manière consciencieuse.
Néanmoins, il est à noter que d’éventuelles erreurs ne peuvent être exclues.

SOMMAIRE

FRANCE

1. Droit au compte bancaire : une procédure bientôt simplifiée
2. La retraite progressive étendue aux salariés en forfait jours
3. Déclaration d'impôt 2022 : cotisation sociales françaises sur les retraites allemandes perçues en 2022

SUISSE

1. Statistiques de l'AVS et de l'AI
2. Référundum du 15 mai 2022 : un clair « Oui » au principe du consentement présumé en ce qui concerne le don d'organes

TRANSFRONTALIER

1. Perception des indemnités journalières maladie en Allemagne et simultanément d'une pension de retraite de France - Nouvelle jurisprudence
2. Expiration de l'accord Covid franco-allemand au 30 juin 2022 : Je suis mobile au-delà des frontières, où serai-je assuré socialement à partir du 1er juillet 2022 et où paierai-je mes impôts ?
3. Vos déplacements dans la région frontalière sont simplifiés grâce à la reconnaissance des vignettes environnementales françaises Crit'Air !

RÉSEAU INFOBEST

1. Retour sur l'atelier virtuel « Accès aux soins dans le pays voisin (France/Allemagne) » du 05 mai 2022
2. INFOBEST Vogelgrun/Breisach : Journée d'Information Transfrontalière le 30 juin 2022
3. Ouvertures, permanences et JITS Mai/Juin

Les informations dans cet INFOBULLETIN ont été recueillies de manière consciencieuse.
Néanmoins, il est à noter que d'éventuelles erreurs ne peuvent être exclues.

FRANCE

DROIT AU COMPTE BANCAIRE : UNE PROCEDURE BIENTOT SIMPLIFIEE

À partir du 13 juin 2022, les personnes qui ont demandé l'ouverture d'un compte bancaire et qui n'ont pas obtenu de réponse dans les 15 jours suivant leur démarche pourront se tourner immédiatement vers la Banque de France. Celle-ci désignera d'office une banque proche de leur domicile. Cette procédure est ouverte à toute personne résidant en France ou dans un État membre de l'Union européenne, à tout Français résidant à l'étranger et également aux demandeurs interdits bancaires.

Un décret publié le 13 mars 2022 au Journal officiel a simplifié le recours à la Banque de France pour les personnes dépourvues de compte de dépôt et qui ne peuvent en obtenir un auprès des établissements qu'elles ont sollicités. L'objectif est de modifier les délais de la procédure de droit au compte et d'améliorer son suivi.

Sans réponse de la banque contactée, dans les 15 jours suivant sa demande, une personne dépourvue de compte peut saisir la Banque de France, en fournissant la preuve de la démarche entreprise (accusé de réception de la lettre recommandée adressée à l'établissement bancaire, récépissé de dépôt en main propre de la demande).

Ce système de refus implicite entrera en vigueur le 13 juin 2022. Il remplace l'attestation de refus d'ouverture de compte que devait produire la banque concernée. Celle-ci est parfois difficile, voire impossible, à obtenir, alors qu'elle est actuellement nécessaire pour saisir la Banque de France afin de faire valoir son droit au compte.

Dans le délai d'un jour ouvré suivant sa saisie, la Banque de France désigne un établissement bancaire proche du domicile du demandeur ou du lieu de son choix. Dans les trois jours suivant sa désignation, cet établissement doit indiquer au client les documents nécessaires à l'ouverture du compte.

L'établissement désigné n'est toutefois pas obligé d'ouvrir un compte, mais il doit dans ce cas informer la Banque de France du motif de son refus. Il doit également l'informer s'il met fin ultérieurement à la convention de gestion de compte ouverte dans le cadre de cette procédure de droit au compte.

La banque désignée doit fournir les services de base suivants :

- ouverture, tenue et clôture du compte ;
- délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- domiciliation de virements bancaires ;
- envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- réalisation des opérations de caisse ;
- encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- dépôts et retraits d'espèces au guichet de la banque ou à ses distributeurs automatiques ;
- paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- carte bancaire dont chaque utilisation est autorisée par la banque ;
- 2 formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Instauré par l'article 58 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, le droit au compte bancaire est ouvert à toute personne physique ou morale résidant en France, à toute

Les informations dans cet INFOBULLETIN ont été recueillies de manière consciencieuse.
Néanmoins, il est à noter que d'éventuelles erreurs ne peuvent être exclues.

personne physique sollicitant un compte hors besoin professionnel et résidant dans un État membre de l'Union européenne, à tout Français résidant à l'étranger. Les demandeurs interdits bancaires, inscrits au fichier des incidents de crédit aux particuliers ou au fichier central des chèques, ou en situation de surendettement peuvent faire valoir ce droit.

Source : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15560

LA RETRAITE PROGRESSIVE ETENDUE AUX SALARIES EN FORFAIT JOURS

La retraite progressive permet de continuer à travailler à temps partiel et de commencer à percevoir une partie de sa pension. Si votre durée de travail est fixée en forfait jours, vous y avez désormais droit, comme les salariés dont la durée est fixée en heures, à condition d'avoir plus de 60 ans, et au moins 150 trimestres cotisés. Ce dispositif est également précisé pour les salariés dont le temps de travail ne peut être défini, et pour les indépendants.

La retraite progressive permet à la fois de travailler à temps partiel en continuant à cotiser pour sa future pension, et de commencer à percevoir une partie de celle-ci. Cet aménagement était auparavant réservé aux salariés dont la durée de travail est comptée en heures.

Si votre temps de travail est fixé par un forfait annuel compté en jours, dont le nombre est réduit par rapport à la durée maximum, vous y avez maintenant également droit à condition de satisfaire aux deux autres conditions : avoir au moins 60 ans et 150 trimestres cotisés.

Cette extension a pris effet au 1er janvier 2022, selon le principe énoncé à l'article 110 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, complété par un décret d'application publié au Journal officiel du 27 avril 2022.

Conditions de durée réduite du forfait jour, ou de revenu pour les indépendants

Vous pouvez demander à votre employeur une retraite progressive si votre forfait à temps réduit est compris entre 40 % et 80 % de la durée maximum de 218 jours annuels, soit 87 à 174 jours.

Si vous êtes travailleur indépendant, et que vous répondez aux conditions d'âge et de cotisation, la retraite progressive est possible si votre revenu est réduit d'au moins 20 % et d'au plus 60 % par rapport à la moyenne des revenus des cinq années précédant votre demande, et que ce revenu était supérieur à 40 % du Smic, l'avant-dernière année précédant votre demande.

Ce dispositif est également étendu aux salariés non soumis à une durée de travail ou dont le temps de travail ne peut être déterminé (VRP, travailleurs à domicile, ouvreuses de théâtre, journalistes payés à la pige, mannequins, artistes-auteurs, gérants de sociétés, présidents de conseil d'administration, etc.) dont la liste est précisée à l'article L311-3 du code de la sécurité sociale .

Source : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15662

DECLARATION D'IMPOT 2022 : COTISATIONS SOCIALES FRANÇAISES SUR LES RETRAITES ALLEMANDES PERÇUES EN 2021

Les pensions d'assurances sociales légales perçues à compter du 1er janvier 2016 sont exclusivement **imposables dans le pays de résidence des bénéficiaires (Formulaire 2042 case 1AM et/ou 1BM)**. Les revenus de l'année 2021 ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration de revenus en Allemagne.

Si vous percevez également des revenus en France (retraites, salaires) en plus de vos pensions allemandes et que votre résidence fiscale se trouve en France, vous êtes **obligatoirement affilié au régime français de l'assurance maladie**. L'Etat allemand ne vous prélève dès lors aucune cotisation sociale « *Pflege- und Krankenversicherungsbeiträge* » sur vos pensions allemandes.

Dans ce cas, sur vos retraites allemandes perçues en 2021 et pour les années ultérieures, des cotisations sociales françaises pourront être à payer en France avec votre impôt sur le revenu sous forme de **CSG** (Contribution sociale généralisée), de **CRDS** (Contribution pour le remboursement de la dette sociale). Dans le cas où l'assujettissement est à taux plein ou à taux médian, la **Casa** (Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie) sera également à payer.

Il existe quatre niveaux d'assujettissement aux cotisations sociales qui dépendent de votre **revenu fiscal de référence de l'année N-2** (avis 2020 sur les revenus 2019) ainsi que de votre **quotient familial** (ou « nombre de parts fiscales ») :

Seuil d'exonération : Pas de cotisations sociales à payer		**Seuil d'assujettissement à taux réduit :** CSG (**3,8%**) / CRDS (**0,5%**)		**Seuil d'assujettissement à taux médian :** CSG (**6,6%**) / CRDS (**0,5%**) / Casa (**0,3%**)	
Nombre de parts fiscales	**Revenu fiscal de référence 2019 (en Euros)**	**Nombre de parts fiscales**	**Revenu fiscal de référence 2019 (en Euros)**	**Nombre de parts fiscales**	**Revenu fiscal de référence 2019 (en Euros)**
1	11 408	**1**	14 914	**1**	23 147
1,5	14 454	**1,5**	18 896	**1,5**	29 326
2	17 500	**2**	22 878	**2**	35 505
2,5	20 546	**2,5**	26 860	**2,5**	41 684
3	23 592	**3**	30 842	**3**	47 863
3,5	26 638	**3,5**	34 824	**3,5**	54 042
4	29 684	**4**	38 806	**4**	60 221
Aucune case supplémentaire n'est à remplir dans la déclaration		Montant annuel de la retraite allemande à reporter sur les formulaires 2047 et 2042-C (cases **8TX**)		Montant annuel de la retraite allemande à reporter sur les formulaires 2047 et 2042-C (cases **8TH**)	

Si votre revenu fiscal de référence N-2 est **supérieur** au seuil d'assujettissement à taux médian correspondant à votre nombre de parts fiscales, alors vous paierez des cotisations sociales à taux plein (CSG

: **8,3%** / CRDS : **0,5%** / Casa : **0,3%**). Le montant annuel de votre retraite allemande est à reporter sur les formulaires 2047 et 2042-C en cases **8TV**.

A noter : Si votre revenu fiscal de référence de l'année N-2 est situé dans les tranches d'assujettissement au taux médian ou au taux plein, vous pouvez rester assujetti au taux réduit si votre revenu fiscal de référence de l'année N-3 (avis 2019 sur les revenus 2018) est inférieur au seuil d'assujettissement au taux médian (barème 2021 ci-dessus).

ATTENTION : Les contribuables qui ont payé en 2021 de la CSG sur leurs pensions allemandes qu'ils ont déclaré au titre des revenus 2020 peuvent déduire une fraction ou la totalité de celle-ci des pensions allemandes qu'ils déclarent en 2022 au titre des revenus 2021. Le montant de la CSG déductible est indiqué sur l'avis d'imposition 2021 pour les revenus de 2020.

Vous trouverez plus d'informations pour ce cas particulier dans nos notices sur la déclaration de revenus de source allemande et l'imposition des retraites allemandes sur notre site internet www.infobest.eu ou sur demande.

Source : Notice 2041-GG : Revenus d'activité et de remplacement de source étrangère

SUISSE

STATISTIQUES DE L'AVS ET DE L'AI

La statistique de l'AVS offre chaque année une vue d'ensemble des prestations et des bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants. Elle renseigne sur la situation, la structure et l'évolution de l'assurance. Elle présente chaque composante de l'assurance sous l'angle des personnes et des finances (état financier). La statistique de l'AVS constitue une base essentielle de l'information sur le système de protection sociale en Suisse.

En décembre 2021, 2 470 700 personnes ont perçu, en Suisse ou à l'étranger, des rentes de vieillesse et 207 100, des rentes de survivants. Par rapport à l'exercice précédent, le nombre de bénéficiaires de rentes de vieillesse a augmenté de 1,3 %, soit 32 000 personnes. Dans 4600 (14 %) cas, ces rentes ont été versées à des assurés résidant à l'étranger. Les cotisations des assurés représentaient 35,1 milliards de francs en 2021. La Confédération, deuxième source de financement en importance, a versé 9,5 milliards de francs. Le point de TVA prélevé en faveur de l'AVS a rapporté quant à lui 3,0 milliards de francs.

La statistique de l'AI donne une vue d'ensemble annuelle du volume et de la structure des prestations dans les domaines de l'AI que sont la réadaptation, les rentes et l'impotence. Elle fournit des informations sur la situation actuelle, illustre les évolutions et fait apparaître des tendances.

L'assurance-invalidité fédérale (AI) a octroyé en 2021 des prestations à quelque 460 000 personnes. Les comptes se sont soldés par un déficit de 0,4 milliard de francs (résultat de répartition) pour des dépenses de 9,8 milliards de francs. Avec 5,5 milliards, les rentes représentent la plus grande part des dépenses. Sur les 248 200 rentes d'invalidité versées, 219 900 l'ont été en Suisse et 28 300 à l'étranger. Les mesures de réadaptation ont été octroyées à environ 217 200 assurés pour un coût total de 2,0 milliards de francs environ. 111 600 prestations ont été fournies dans le cadre de mesures médicales (essentiellement à des enfants atteints d'infirmités congénitales), et des moyens auxiliaires ont été remis à 67 500 personnes. Enfin, l'AI a fourni à 50 400 personnes des prestations visant la réadaptation professionnelle, pour un montant de 849 millions de francs.

Données, tableaux et graphiques détaillés sont disponibles sur le site internet de l'Office fédérale des assurances sociales OFAS :
https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ahv/statistik.html
https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/iv/statistik.html

Source : www.admin.ch

REFERENDUM DU 15 MAI 2022 : UN CLAIR « OUI » AU PRINCIPE DU CONSENTEMENT PRESUME EN CE QUI CONCERNE LE DON D'ORGANES

Les personnes qui refusent le prélèvement d'organes après leur décès devront désormais le déclarer. En l'absence de refus explicite, des organes et des tissus pourront être prélevés après le décès à des fins de transplantation. Dans ce cas, les proches de la personne défunte devront être impliqués dans la décision. Le 15 mai 2022, le peuple a approuvé la proposition du Conseil fédéral et du Parlement, à 60,2 % des voix.

La nouvelle réglementation peut être introduite au plus tôt en 2024, car les détails concernant la mise en œuvre doivent d'abord être réglés par voie d'ordonnance, qu'un registre doit être créé et qu'une vaste campagne d'information doit être réalisée auprès de la population. La date exacte de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation n'est pas encore connue. D'ici là, c'est toujours le principe du consentement explicite au sens large qui s'applique, c'est-à-dire qu'il est possible de prélever des organes et des tissus sur une personne défunte uniquement si cette dernière y a consenti.

La règlementation en France et en Allemagne

En France, le consentement au don d'organes est déjà présumé, comme il devrait bientôt l'être également en Suisse. Cela signifie que si la personne n'a pas fait connaître son refus de son vivant, on considère qu'elle est d'accord pour que ses organes soient prélevés à son décès.

En Allemagne, un don d'organes ou de tissus n'est possible que si la personne décédée a donné son consentement de son vivant ou, en l'absence de décision, si la famille proche a donné son consentement par procuration. Ce n'est qu'à ces conditions que le prélèvement d'organes et de tissus est autorisé en Allemagne.

À l'étranger

La question du don d'organes peut aussi se poser lors d'un voyage à l'étranger, par exemple en cas d'accident mortel. En règle générale, le droit applicable est toujours celui du pays de séjour. Or, de nombreux États ont adopté le « modèle de l'opposition » : le prélèvement est possible si le défunt n'y a pas objecté par écrit. Les personnes ne souhaitant pas donner leurs organes après leur mort doivent donc faire valoir leur opposition. À cet effet, certains pays proposent de s'inscrire dans un registre des refus. Pour les voyageurs, s'inscrire dans le registre des refus du pays visité peut toutefois être très contraignant, voire impossible. Toutefois, on peut partir du principe que les États qui appliquent le modèle de l'opposition respectent aussi les autres formes d'expression de la volonté. En outre, la plupart de ces pays acceptent les refus transmis oralement par les proches.

Sources et informations complémentaires :
www.admin.ch
www.bag.admin.ch/bag/fr/home/medizin-und-forschung/transplantationsmedizin/willensaeusserung-zur-spende-von-organen-geweben-zellen/willensaeusserung-transplantationsmed.html
www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F183
www.organspende-info.de/index/
www.organspende-info.de/gesetzliche-grundlagen/gesetz-staerkung-entscheidungsbereitschaft/
www.organspende-info.de/gesetzliche-grundlagen/entscheidungsloesung/

Les informations dans cet INFOBULLETIN ont été recueillies de manière consciencieuse.
Néanmoins, il est à noter que d'éventuelles erreurs ne peuvent être exclues.

TRANSFRONTALIER

PERCEPTION DES INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE EN ALLEMAGNE ET SIMULTANEMENT D'UNE PENSION DE RETRAITE DE FRANCE - NOUVELLE JURISPRUDENCE

Vous êtes retraité en France, mais vous continuez à exercer votre ancien emploi en Allemagne ?

Vous êtes en arrêt de travail et bénéficiez / allez bientôt bénéficier d'indemnités journalières maladie ?

Veuillez contacter votre assurance maladie allemande !

La perception d'indemnités journalières maladie en Allemagne et en même temps d'une pension de vieillesse de France a fait l'objet de controverses dans le passé. L'âge légal de la retraite en France est de 62 ans, alors qu'en Allemagne, il s'échelonne de 65 à 67 ans, en fonction de l'année de naissance des futurs retraités. Il est ainsi possible qu'un travailleur frontalier perçoive une retraite française et qu'il continue de travailler en Allemagne en attendant l'âge légal allemand. Conformément au règlement européen de coordination des systèmes de sécurité sociale (règlement (CE) 883/2004), ce travailleur frontalier reste assuré social dans son pays de travail, c'est-à-dire en Allemagne, où il est par conséquent affilié à la caisse d'assurance maladie. En cas de maladie, à l'issue des six semaines de maintien du salaire c'est la caisse d'assurance maladie allemande qui prend le relais et verse des indemnités journalières maladie (*Krankengeld*).

Jusqu'à présent, les retraités français travaillant en Allemagne se sont vus partiellement refuser ou réduire leur *Krankengeld* en raison de leur pension de vieillesse en France. En règle générale en Allemagne, il n'est pas possible de percevoir du *Krankengeld* si l'on perçoit déjà une pension de vieillesse à taux plein en Allemagne (§ 50, al. 1, 1ère phrase, n° 1, 4 du SGB V), car la pension à taux plein couvre alors la totalité de la carrière professionnelle jusqu'à la retraite.

Le 4 juin 2019, la Cour fédérale des affaires sociales (*Bundessozialgericht*) et, le 2 décembre 2021, le Tribunal régional des affaires sociales (*Landessozialgericht*) de Rhénanie-Palatinat ont pris position à ce sujet et ont décidé qu'une pension de retraite française complète devait, en raison de l'âge de départ à la retraite moins élevé qu'en Allemagne, être considérée comme une pension de retraite partielle en Allemagne. Ainsi, une retraite và versée à taux plein (ou une fois l'âge légal atteint) par la CARSAT est certes une pension complète selon le droit français, car elle couvre l'ensemble de la carrière française, mais cela n'est pas le cas du point de vue allemand en raison de l'âge de départ à la retraite plus élevé. C'est pourquoi une pension française complète peut être considérée en Allemagne comme une pension partielle, dans la mesure où l'âge de départ à la retraite applicable en Allemagne n'a pas encore été atteint et où la personne continue d'exercer une activité professionnelle en Allemagne. C'est pourquoi le droit au *Krankengeld* ne devrait pas être refusé.

Selon le droit allemand, un droit au *Krankengeld*, en cas de perception d'une pension partielle, peut être réduit si la pension a été attribuée après le début de l'incapacité de travail (§ 50 al. 2 n° 1, 4 SGB V). La minoration du *Krankengeld* dépend donc de la date d'attribution de la retraite française, soit avant le début de l'incapacité de travail ou plus tard.

Vous souhaitez déterminer si vous pourriez avoir droit au Krankengeld et, si oui, s'il s'agit d'un droit complet ou réduit ?

Le graphique suivant vous donne une première estimation !

Toutefois, étant donné que ce sont toujours les caisses d'assurance maladie qui sont compétentes pour déterminer si, dans votre cas particulier, une pension complète ou partielle et les conditions pour une réduction du *Krankengeld* existent ou non, vous devez impérativement vous adresser à votre caisse de maladie allemande.

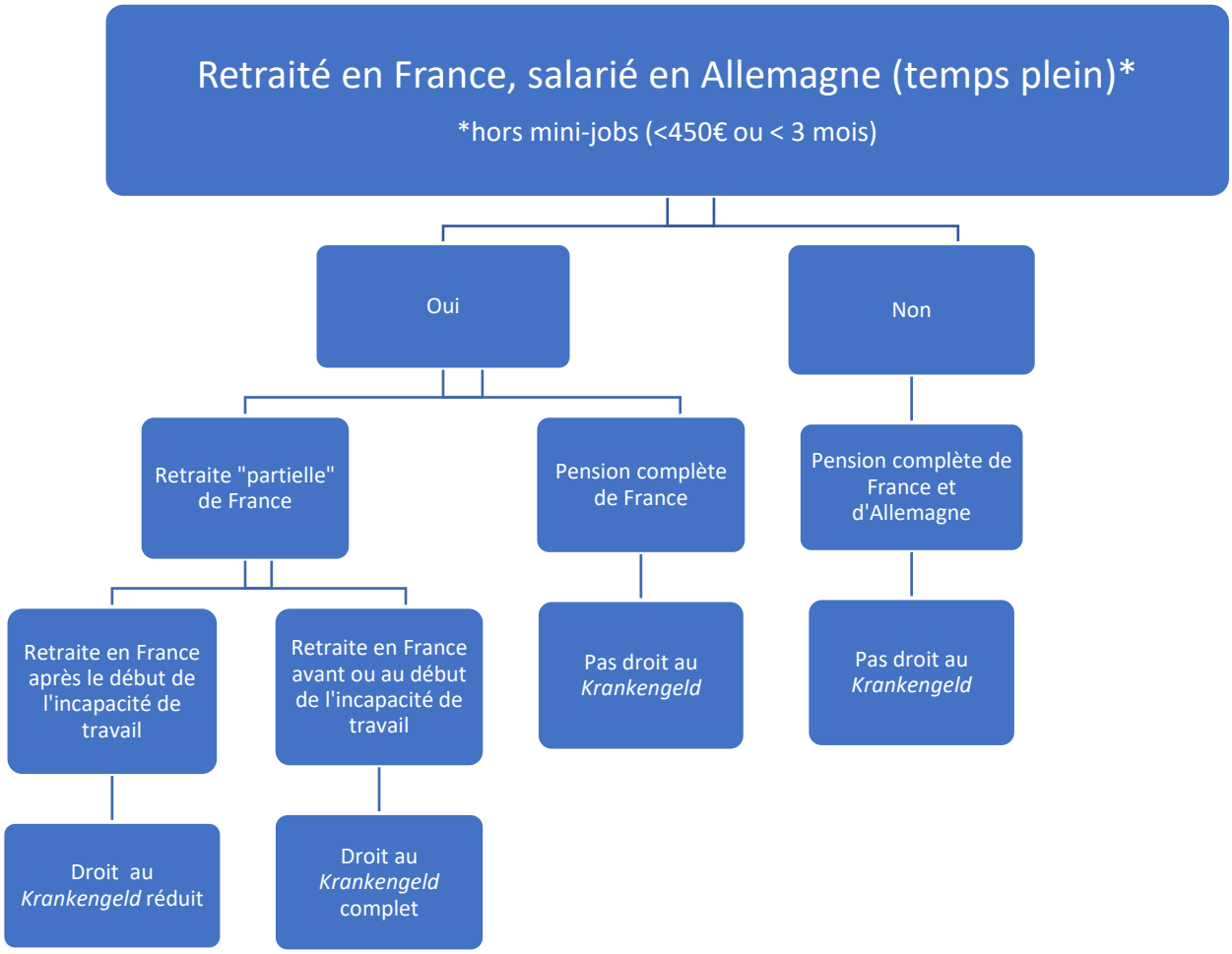

EXPIRATION DE L'ACCORD COVID FRANCO-ALLEMAND AU 30 JUIN 2022 : JE SUIS MOBILE AU-DELA DES FRONTIERES, OU SERAI-JE ASSURE SOCIALEMENT A PARTIR DU 1ER JUILLET 2022 ET OU PAIERAI-JE MES IMPOTS ?

Vous vivez en France, avez un employeur allemand et travaillez dans les deux pays, ou vous vivez en Allemagne, avez un employeur français et travaillez dans les deux pays ?

Vous et votre employeur devriez alors rapidement clarifier dans quel pays doivent être versées les cotisations sociales et dans quel pays vous devez payer vos impôts. En effet, les accords sociaux et fiscaux conclus entre l'Allemagne et la France, qui avaient pour but d'éviter tous changements pour les salariés pendant la pandémie de la Covid-19, expirent le 30 juin 2022. Les règles générales s'appliqueront donc à nouveau à compter du 1er juillet 2022.

Vous trouverez ci-dessous ce qui s'applique en principe et où vous pouvez obtenir une aide supplémentaire pour votre situation personnelle.

En raison de la complexité du sujet, les explications suivantes se limitent aux salariés d'un employeur privé. Dans le cas d'une activité indépendante, pour les salariés du secteur public ou les fonctionnaires, vous trouverez des informations et des conseils pertinents au site internet du réseau INFOBEST.

A. Sécurité sociale

Pour les salariés exerçant une activité professionnelle transfrontalière, se pose, après l'expiration de l'accord spécial susmentionné, la question du pays dans lequel leur employeur doit payer des cotisations sociales et dans lequel les salariés sont assurés. Ceci est régi par les règlements européens (CE) 883/2004 et (CE) 987/2009.

En principe, le salarié n'a pas le choix de son pays d'affiliation et est assuré à la sécurité sociale (caisse de retraite, chômage, etc..) de son pays de travail. Cependant, la pandémie de la Covid-19 a changé le monde du travail. Le télétravail et le travail mobile ont fait leurs preuves pendant la crise, si bien, que de nombreux employeurs continuent d'offrir à leurs employés la possibilité de travailler à distance. Les salariés vivant dans un pays et travaillant dans un autre, qui effectuent régulièrement du télétravail, sont ainsi dans une situation où ils exercent leur activité professionnelle depuis deux pays différents, et entrent ainsi dans une situation dite de pluriactivité. Pour prouver à quel régime de sécurité sociale le salarié appartient, celui-ci doit être muni d'une attestation A1.

Lorsque vous êtes en situation de pluriactivité, pour déterminer votre pays d'affiliation à la sécurité sociale, vous devez déterminer le taux de temps de travail que vous effectuez dans chacun des deux pays. Il s'agit du pourcentage de votre temps de travail total que vous travaillez en moyenne dans votre pays de résidence (télétravail, voyages d'affaires, etc.) et du pourcentage que vous travaillez dans votre pays d'emploi. Si vous travaillez une partie importante (c'est-à-dire 25 % ou plus de votre temps de travail total) dans votre pays de résidence, votre employeur devra vous affilier aux caisses sociales de pays de résidence et y verser les cotisations sociales.

Exemple :
Un frontalier à temps plein de la France vers l'Allemagne passe 4 jours sur une semaine de 40 heures à travailler en Allemagne et travaille un jour à domicile en France (= 20 %). Cela signifie qu'il est assuré socialement en Allemagne, puisque le travail à domicile représente moins de 25 % de son temps de travail annuel total.

Un frontalier à temps plein qui travaille au moins 2 jours en télétravail dans son pays de résidence doit, en revanche, y être assuré socialement car la durée annuelle de travail est supérieure à 25 %. L'employeur allemand doit donc inscrire ce salarié à l'URSSAF et à laquelle il verse les cotisations sociales.

Afin d'avoir une sécurité juridique sur la loi applicable et de remplir l'obligation de détenir le certificat A1, votre employeur doit demander un certificat A1 pour votre cas spécifique comme preuve de-pluriactivité auprès de l'institution compétente dans le pays de résidence. Les détails de la procédure et des compétences sont disponibles auprès des organismes de sécurité sociale compétents suivants:

- Association nationale des caisses d'assurance maladie obligatoires (*GKV-Spitzenverband*), Office de liaison allemand pour l'assurance maladie à l'étranger (*Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung – Ausland :* DVKA)
- Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS)

Dans l'intérêt d'une personne concernée, les autorités compétentes en Allemagne et en France (DVKA et CLEISS) peuvent convenir d'exceptions aux dispositions susmentionnées du règlement. Si, à titre exceptionnel, le droit allemand devait continuer de s'appliquer à un frontalier vers l'Allemagne, malgré par exemple 50 % de télétravail dans le pays de résidence, une demande peut être soumise à la DVKA ou, dans le cas inverse, au CLEISS. Un tel accord d'exception reste à l'appréciation des autorités responsables et ne peut être conclu qu'en accord avec l'autorité responsable de chacun des États.
Les cas dans lesquels ces demandes exceptionnelles sont accordées sont en cours de discussion entre les États européens.

B. Fiscalité

Le 30 juin 2022, l'accord de concertation franco-allemand, qui visait à garantir que rien ne change dans l'imposition antérieure des salariés dans le pays voisin expirera également. Cela s'appliquait aux travailleurs frontaliers, ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas le statut de frontalier en vertu de l'article 13, paragraphe 5, de la Convention fiscale franco-allemande, mais qui sont imposées dans leur pays de travail en vertu de l'article 13, paragraphe 1.

Les principes généraux s'appliquent donc à nouveau :

En principe, les revenus du travail (non indépendant) sont imposables dans l'Etat où s'exerce l'activité professionnelle dont résultent les revenus (principe du pays d'emploi). Les revenus comprennent les salaires, revenus de remplacement, primes ou autres traitements et tous avantages similaires.

Si vous travaillez dans plusieurs pays (par exemple en tant que transfrontalier travaillant au bureau de l'entreprise en France et en même temps en télétravail en Allemagne), il peut également y avoir un fractionnement fiscal conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la Convention fiscale franco-allemande. Chaque pays réclame alors les taxes pour les jours physiquement travaillés dans l'un ou l'autre pays.

Il existe de nombreuses **exceptions à ce principe d'imposition dans le pays de travail,** y compris l'emploi en tant que travailleur **frontalier** ou travailleur **détaché.**

Vous pouvez vérifier si vous répondez à l'une de ces exigences sur le site du réseau INFOBEST.

C. Check-list : les étapes à suivre

1) Dans quel pays ai-je ma résidence principale ? Si vous avez plusieurs résidences, celle du centre de vie est prise en compte en général.

2) Dans quel pays est le siège de mon employeur, c'est-à-dire de quel pays je perçois mon salaire ?

3) Où est-ce que j'exerce personnellement mon emploi ? Dans un seul pays ou dans les deux pays (par exemple, lorsque vous télétravaillez) ?

4) A combien s'élève cette partie en pourcentage de mes heures de travail ? Est-ce que je travaille 25% ou plus de mon temps de travail dans mon pays de résidence (par exemple, en télétravail, voyage d'affaires) ?

5) Puis-je exclure que je relève d'une disposition spéciale, c'est-à-dire
En termes de sécurité sociale :
- Je ne suis pas détaché,
- Je ne travaille pas dans le secteur public et je ne suis ni fonctionnaire, ni contractuel dans la fonction publique,
- Je ne relève d'aucune des nombreuses autres exceptions (par exemple pour les indépendants, pour les employés des institutions européennes, etc.).
Fiscalement :
- Je ne suis pas détaché,
- Je ne travaille pas dans le secteur public,
- Je ne relève d'aucune des nombreuses autres exceptions (par exemple pour les indépendants, pour les employés des institutions européennes, etc.).

6) Dans quel pays suis-je assujetti à la sécurité sociale ? Mon employeur paie-t-il des cotisations sociales dans le bon pays ?
Si ce n'est pas le cas, contactez rapidement votre employeur vérifier si :
    1. un changement d'affiliation et un enregistrement correct doivent être effectués dans le pays compétent et ou
    2. si une dérogation doit être demandée auprès de l'autorité compétente (DVKA ou CLEISS).

7) Si une demande de dérogation est approuvée, il n'y a aucune nouvelle démarche à effectuer. Cependant, vous devrez obtenir un formulaire A1, notamment dans le cadre de vos déplacements professionnels en dehors de votre pays d'affiliation.
Si la demande de dérogation est rejetée : votre employeur doit vous déclarer le plus rapidement possible dans le pays compétent et y verser les cotisations sociales.

8) Je vérifie ma situation fiscale, c'est-à-dire si l'impôt sur le revenu est correctement payé dans le bon pays ou si une exonération est requise via les formulaires 5011, 5011A, S2-240 ou la *« Demande de délivrance d'une attestation de retenue d'impôt sur les salaires 2022 pour les salariés à assujettissement limité à l'impôt sur le revenu »* (*„Antrag auf Erteilung einer Bescheinigung für den Lohnsteuerabzug 2022 für beschränkt einkommensteuerpflichtige Arbeitnehmer"*).

Le cas échéant, il y a répartition fiscale. Dans ce cas, l'employeur ne doit payer que le montant proportionnel de l'impôt sur le revenu pour les jours travaillés dans le pays d'emploi.

9) Dans certains cas, il peut être avantageux de louer un espace de coworking plus proche du domicile dans le pays où est basé l'employeur, d'où l'on peut travailler régulièrement, afin d'obtenir le statut de frontalier et/ou ne pas travailler 25 % ou plus de son temps de travail dans son pays de résidence, ce qui entraînerait un changement d'affiliation au système de sécurité sociale antérieur.

10) En cas de doute lors des étapes de vérification ci-dessus, vous pouvez vous adresser aux autorités compétentes (DVKA, CLEISS, URSSAF, services des impôts, etc.) ou vous renseigner auprès de l'une des institutions listées ci-dessous. En cas de questions fiscales et juridiques complexes, il peut être nécessaire de prendre contact avec un prenez contact avec des conseillers fiscaux et des avocats.

L'aperçu suivant s'applique à vous si vous n'êtes ni détaché, ni employé dans le secteur public, c'est-à-dire si vous travaillez comme frontalier auprès d'un employeur privé :

Lieu de résidence et siège social de l'employeur		**Assurance sociale**		**Imposition**	
Lieu de résidence	**Siège de l'employeur**	**≥ 25 %** du temps de travail annuel dans le pays de résidence	**< 25 %** du temps de travail annuel dans le pays de résidence	Vous remplissez les conditions d'obtention du statut de frontalier*	Vous ne remplissez **pas** les conditions d'obtention du statut de frontalier*
France	Allemagne	**France**	**Allemagne**	**France**	Pour les jours travaillés en Allemagne : **Allemagne** Pour les jours travaillés en France : **France**
Allemagne	France	**Allemagne**	**France**	**Allemagne**	Pour les jours travaillés en France : **France** Pour les jours travaillés en Allemagne : **Allemagne**

* Vous pouvez lire les conditions requises pour le statut de frontalier (par exemple, travailler et vivre dans la zone frontalière, ne pas travailler en dehors de la zone frontalière pendant plus de 45 jours, etc.) sur le site du réseau INFOBEST.

VOS DEPLACEMENTS DANS LA REGION FRONTALIERE SONT SIMPLIFIES GRACE A LA RECONNAISSANCE DES VIGNETTES ENVIRONNEMENTALES FRANÇAISES CRIT'AIR !

Les vignettes françaises **Crit'Air 0, 1, 2 et 3** seront acceptées **à Fribourg-en-Brisgau**, à **Karlsruhe** et dans la commune de **Pfinztal** à partir du 1er juin 2022.

Il ne sera donc plus nécessaire, pour les automobilistes disposant déjà d'une vignette Crit'Air 0, 1, 2 ou 3, de se procurer une vignette environnementale verte allemande pour circuler dans les zones environnementales (« *Umweltzonen* ») de ces trois agglomérations.

Attention : dans les autres zones environnementales, une vignette allemande continuera d'être exigée.

Source : https://rp.baden-wuerttemberg.de/rpf/service/presse/pressemitteilungen/artikel/behoerden-erkennen-franzoesische-umweltplakette-fuer-umweltzonen-in-freiburg-karlsruhe-und-pfinztal-an/

- *https://www.cec-zev.eu/thematiques/vehicules/vignettes-ecologiques-en-allemagne/*
- *https://www.cec-zev.eu/de/themen/auto/franzoesische-umweltplakette/*

RÉSEAU INFOBEST

RETOUR SUR L'ATELIER VIRTUEL « ACCES AUX SOINS DANS LE PAYS VOISIN (FRANCE/ALLEMAGNE) » DU 5 MAI 2022

Si vous vivez dans la région du Rhin supérieur, vous vous êtes peut-être déjà posé la question suivante : puis-je me rendre dans le pays voisin pour m'y faire soigner ? Dans quelles situations puis-je utiliser ma carte européenne d'assurance maladie ? Dois-je faire l'avance des frais ? Et qu'en est-il du remboursement des frais ?

Les réponses à ces questions et à bien d'autres ont été apportées aux citoyens intéressés le 5 mai 2022 lors d'un atelier virtuel organisé par INFOBEST Vogelgrun/Breisach à l'occasion de son 25ème anniversaire. L'atelier était organisé en collaboration avec le centre de compétences trinational TRISAN, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin (CPAM), EU-PATIENTEN.DE (DVKA) et l'AOK Südlicher Oberrhein.

L'atelier était animé par Delphine Carré, Orianne Lançon (toutes deux de l'INFOBEST Vogelgrun/Breisach) et Marie Halbich (TRISAN). Il s'est déroulé sous la forme d'une présentation interactive, au cours de laquelle les quelques 50 participants ont pu tester leurs connaissances en répondant à des questions clés, auxquelles les experts présents ont ensuite apporté la bonne réponse par des explications détaillées. Agnès Meyer (CPAM Haut-Rhin), Mirko Koenig (AOK) et Eddie Pradier (TRISAN) ont ainsi expliqué les conditions d'accès aux soins dans le pays voisin ainsi que les modalités de prise en charge par la caisse d'assurance maladie dans le pays d'affiliation. Ils ont, en outre, souligné les différences entre les réglementations des caisses d'assurance maladie allemandes et françaises et ont abordé les exceptions. Les explications des trois experts ont été complétées par Ute Hummel d'EU-PATIENTEN.DE (DVKA).

L'INFOBEST Vogelgrun/Breisach et TRISAN remercient les experts et les participants pour ces échanges riches et intéressants ! Vous trouverez par ailleurs de nombreux conseils relatifs à l'accès aux soins dans les pays voisins dans le Guide de la mobilité des patients dans la région du Rhin supérieur.

INFOBEST VOGELGRUN/BREISACH : JOURNEE D'INFORMATION TRANSFRONTALIERE LE 30 JUIN 2022

Dans notre Région du Rhin Supérieur, nombreux sont ceux qui habitent en France et travaillent en Allemagne – ou inversement –, ou qui envisagent de déménager dans le pays voisin ou d'y chercher un emploi. Se posent dès lors des questions sur l'assurance maladie, la fiscalité, les prestations familiales, la retraite, le chômage, la recherche d'emploi ou le droit du travail. C'est pourquoi l'INFOBEST Vogelgrun/Breisach organise, depuis de nombreuses années, deux Journées d'Information Transfrontalière annuelles au cours desquelles les usagers peuvent directement poser leurs questions aux experts des caisses et administrations concernées.

Ces Journées très appréciées par les usagers avaient dû être annulées en 2020 en raison de la pandémie et avaient pu se tenir en 2021 uniquement sous la forme de permanences téléphoniques. **Pour la première édition 2022 de la Journée d'Information Transfrontalière le jeudi 30 juin 2022, les permanences des caisses et administrations participantes se tiendront principalement en présentiel dans les locaux de l'INFOBEST.** Les personnes souhaitant obtenir des réponses à leurs questions transfrontalières auront la possibilité de s'entretenir sur place ou par téléphone **lors d'entretiens individuels gratuits** de 20 à 30 minutes, en français ou en allemand, avec les experts des institutions suivantes :

Pour l'assurance maladie : AOK Breisach, CPAM du Haut-Rhin

Pour la retraite Rendez-vous uniquement téléphoniques : Deutsche Rentenversicherung Rheinland-Pfalz (**entretiens uniquement en langue allemande**), Carsat Alsace-Moselle

Pour les prestations familiales : Familienkasse Offenburg (Kindergeld), Caisse d'Allocations Familiales (Caf) du Haut-Rhin (**rendez-vous de la Caf uniquement téléphoniques)**

Pour les impôts : Finanzamt Freiburg-Stadt

Pour l'indemnisation chômage en France : Pôle Emploi Haut-Rhin

Pour le droit du travail en Allemagne : Conseillère EURES-T Rhin Supérieur du DGB Rechtsschutz

Pour la recherche d'emploi en Allemagne, la candidature et le check-CV : Conseiller EURES-T de l'Agentur für Arbeit Freiburg

Il est impératif de prendre rendez-vous au préalable d'ici le 20 juin au plus tard auprès de l'INFOBEST Vogelgrun/Breisach (en précisant, le cas échéant, le numéro d'assuré / d'allocataire ou le numéro fiscal).

OUVERTURES, PERMANENCES ET JITS MAI / JUIN

Pour prendre rendez-vous, veuillez contacter l'INFOBEST compétente. Les coordonnées des INFOBESTs sont disponibles en cliquant sur le nom de l'INFOBEST concernée dans le tableau ci-dessous.

Uniquement sur rdv, Permanences en présentiel ou téléphoniques	**INFOBEST PAMINA**	**INFOBEST Kehl/ Strasbourg**	**INFOBEST Vogelgrun/ Breisach**	**INFOBEST PALMRAIN**
EURES-T Rhin supérieur	05.07.2022		Conseillère sur le droit du travail en Allemagne 14 juin 23 juin 30 juin	
Agentur für Arbeit, Pôle emploi			30 juin	
Caisses de retraite			30 juin	
Caisses d'assurance maladie	07.07.2022		2 juin 30 juin	
Caf			30 juin	
Notaires/ Steuerberatung	05.07.2022			
Journées d´Information Transfrontalière			30 juin	

De plus amples informations sur nos permanences sont disponibles via notre site internet :
https://www.infobest.eu/fr/actualites.

Réseau des instances d'information et de conseil
sur les questions transfrontalières du Rhin supérieur

www.infobest.eu

INFOBEST Kehl/Strasbourg
Rehfusplatz 11
D-77694 Kehl am Rhein

D: ☎ 07851 / 9479 0
D: 🖷 07851 / 9479 10
F: ☎ 03 88 76 68 98

kehl-strasbourg@infobest.eu

INFOBEST Vogelgrun/Breisach
Ile du Rhin
F-68600 Vogelgrun

D: ☎ 07667 / 832 99
F: ☎ 03 89 72 04 63

vogelgrun-breisach@infobest.eu

INFOBEST PAMINA
2, rue du Général Mittelhauser
F-67630 Lauterbourg

F: ☎ 03 68 33 88 00
F: 🖷 03 68 33 88 28

Hagenbacherstraße 5A
D-76768 Neulauterburg

D: ☎ 07277 / 8 999 00
D: 🖷 07277 / 8 999 28

infobest@eurodistrict-pamina.eu

INFOBEST PALMRAIN
Pont du Palmrain
F-68128 Village-Neuf

D: ☎ 07621 / 750 35
F: ☎ 03 89 70 13 85
F: 🖷 03 89 69 28 36
CH: ☎ 061 322 74 22
CH: 🖷 061 322 74 47

palmrain@infobest.eu

Mentions légales :

Responsable de publication : INFOBEST PAMINA, 2 Rue du Général Mittelhauser – F-63630 Lauterbourg

Rédaction :

Christiane Andler, Marie Back, Marc Borer, Delphine Carré, Stephanie Elfgang, Marilyne Fritz, Anette Fuhr, Michael Großer, Felicia Herr, Laura Hofherr, Christine Journot-Seiffge, Julien Kurtz, Orianne Lançon, Denise Loewenkamp, Stéphanie Roser, Marcus Schick, Melanie Skotnik, Annette Steinmann.

Se désabonner :
Si vous ne souhaitez plus recevoir notre Infobulletin, qui paraît tous les deux mois, vous pouvez vous désabonner ici : www.infobest.eu/fr/se-desabonner.